



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – n°2025 - 73

Arras, le **07 MARS 2025**

COMMUNE DE FIENNES

PARC ÉOLIEN DE FIENNES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er};

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-308 délivré le 16 octobre 2023 à la société du parc éolien de FIENNES fixant les mesures compensatoires pour parc éolien ;



Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le permis de construire n° PC 062 334 04 00009 délivré le 9 juin 2006 relatif à la construction de cinq éoliennes de 65 mètres de hauteur au moyeu, de 70 mètres de diamètre de pales pour une hauteur totale de 100 mètres et d'un poste de livraison ;

Vu la demande d'antériorité de la Société Parc éolien de Fiennes en date du 15 janvier 2012 portant à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais l'existence de son parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison, d'une puissance totale de 11,5 MW, sur la commune de Fiennes suite à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret n°2011-984 du 23 août 2011 ;

Vu le donner-acte en date du 14 septembre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

Vu le porter à connaissance transmis par l'exploitant à la préfecture du Pas-de-Calais en date du 9 octobre 2024, pour le renouvellement du parc éolien ;

Vu l'accord de la direction générale de l'aviation civile en date du 18 décembre 2024 ;

Vu l'accord du ministère des Armées en date du 10 janvier 2025 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 24 février 2025 ;

Vu les éléments transmis par le pétitionnaire à l'inspection en date du 6 mars 2025 ;

Vu le courriel de l'inspection de l'environnement en date du 7 mars 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles **L.181-1** et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. La société Parc éolien de Fiennes exploite, depuis juin 2009, sous couvert du certificat d'antériorité délivré le 14 septembre 2012, un parc éolien composé de cinq éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Fiennes ;
3. La société Parc éolien de Fiennes a transmis en date du 9 octobre 2024 un dossier de porter-à-connaissance visant au renouvellement du parc éolien aux emplacements exacts du parc actuel ;
4. Les modifications présentées concernent :
 - l'augmentation du diamètre du rotor de 70 mètres à 82,6 mètres maximum ;
 - l'augmentation de la hauteur totale en bout de pale de 99 mètres à 125,6 mètres maximum ;
 - l'augmentation de la puissance unitaire des éoliennes de 2,3 MW à 3 MW maximum.

5. Il ressort de l'instruction du porter-à-connaissance, pour la demande de renouvellement que les impacts de la modification ont été qualifiés de notables mais non substantiels au titre des articles

R. 122-2 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

6. L'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

7. Afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

8. Compte tenu de l'implantation du parc, de la sensibilité forte aux éoliennes de huit espèces de chiroptères, de l'importante diversité d'espèces et du fait que les espèces actives sont en majorité des espèces de « haut vol », il convient de renforcer les mesures de bridage proposées par l'exploitant.

La mesure d'arrêt des machines est à compléter pour s'effectuer de début mars à fin novembre et de l'heure précédant le coucher du soleil, jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil.

Un dispositif de bridage dynamique peut également être déployé sur les éoliennes du parc et notamment pour les éoliennes E1 et E5 pour lesquelles les pales survolent les boisements. Ces conditions sont prescrites par l'article 2.3.2 du présent arrêté ;

9. L'efficacité de ces mesures sera vérifiée grâce à la réalisation d'un suivi environnemental post-implantation chaque année durant les trois premières années de fonctionnement du parc, puis une fois tous les dix ans ;

10. Un fonctionnement optimisé des éoliennes concernées (plan de bridage adapté de nature à réduire les émergences sonores) est mis en place afin de respecter les seuils réglementaires ;

11. Les conditions pour la délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisations prévues par les articles **L. 5111-6**, **L. 5112-2** et **L. 5114-2** du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article **L. 5113-1** de ce code et de l'article **L. 54** du code des postes et des communications électroniques, et par l'article **L. 6352-1** du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article **L. 512-1** du code de l'environnement.

Article 1.2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La société Parc éolien de Fiennes dont le siège social est situé 43 boulevard des Bouvets – CS 90310 - 92741 NANTERRE est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations concernées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Équipements	Commune	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS 84 (deg, min, sec)	
			X	Y	Longitude	Latitude
Éolienne E1	Fiennes	AE 87	618321,82	7082287,44	N 50°49'53.67"	E 1°50'34.34"
		AE 92				
Éolienne E2	Fiennes	AE 90	618444,05	7082063,62	N 50°49'46.50"	E 1°50'40.74"
		AE 91				
		AE 92				
Éolienne E3	Fiennes	AE 93	618643,36	7081906,82	N 50°49'41.53"	E 1°50'51.02"
		AE 95				
Éolienne E4	Fiennes	AE 94	618815,9	7081728,42	N 50°49'35.85"	E 1°50'59.95"
		AE 95				
Éolienne E5	Fiennes	AE 95	619012,49	7081571,97	N 50°49'30.89"	E 1°51'10.09"
		AE 96				
Poste de livraison	Fiennes	AE 92	618372,94	7082348,39	N 50°49'55.6626"	E 1°50'36.9010"

Article 1.4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION
D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(ICPE)**

Article 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur maximale au moyeu : 84,6 m Hauteur maximale en bout de pale : 125,6 m Puissance unitaire maximale : 3 MW Puissance totale installée maximale : 15 MW	Autorisation

Article 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 AOÛT 2011 SUSVISÉ

Dans le cadre d'une cessation d'activité, la société Parc éolien de Fiennes s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la **rubrique 2980** de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit notamment l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation : $M = \sum (Cu)$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article **R. 515-106** du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :

$$C_u = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$\text{Soit } C_u = 75\,000 + 25\,000 \times (3 - 2) = 100\,000 \text{ €}$$

$$\text{Soit pour l'ensemble du projet } M = 5 \times [75\,000 + 25\,000 \times 1] = 500\,000 \text{ €}$$

Le montant des garanties financières est de 500 000 euros pour cinq aérogénérateurs de 3 MW.

L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle puis tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées.

Article 2.3 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

I.- PROTECTION DES CHIROPTÈRES /AVIFAUNE

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.3.1 : LIMITATION DE L'ATTRACTIVITÉ DU PARC ÉOLIEN

Sur les plateformes des éoliennes, il est proscrit toute plantation, semis de prairie, luzinière, jachère ou de friche post-culturelle. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche et entretien mécanique. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides. Les surfaces correspondant aux plateformes de montage des éoliennes seront recouvertes d'un sol minéral.

L'implantation d'agrains, de dépôts agricoles et de tout autre élément susceptible d'attirer la faune volante sont proscrits sur les parcelles dont le bénéficiaire possède la maîtrise foncière.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place. En particulier, aucun système d'éclairage avec détecteur automatique n'est mis en place.

Les arbres des boisements situés dans les 100 mètres aux alentours des mats des éoliennes E1 et E5 seront entretenus et taillés si nécessaire de façon à ne pas diminuer le tirant d'air présent entre le bout de pale des machines et la partie la plus haute des arbres.

Article 2.3.2 : ARRÊT DES MACHINES EN FAVEUR DES CHIROPTÈRES

L'exploitant met en place sur les 5 éoliennes un dispositif d'arrêt en faveur des chiroptères, dès la mise en service du parc éolien.

Ce plan d'arrêt est mis en place dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être réunies) :

- entre le 1^{er} mars et le 30 novembre ;

- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7 °C ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil et jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil.

Ces conditions s'entendent à hauteur de nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection de l'environnement un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température) permettant de s'assurer du bon asservissement des éoliennes durant les périodes d'arrêt requises.

L'exploitant a la possibilité de mettre en œuvre un système de régulation nocturne automatisé des éoliennes combinant une approche prédictive et une mesure en temps réel de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle. L'objectif de ce dispositif est de cibler la période de régulation nocturne sur les plages d'activité effective des chiroptères, afin d'affiner les conditions du plan d'arrêt, voire de le lever.

Le système doit être opérationnel du 1er mars au 30 novembre, d'une heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil, quels que soient les paramètres de vent et de température. La station d'enregistrement doit couvrir, pour chaque nuit du cycle d'activité de vol et pendant toute la durée des nuits, la partie basse de la hauteur moyenne balayée par le rotor d'une éolienne. Les conditions météorologiques ci-dessus sont à enregistrer concomitamment.

En cas de défaillance du système en temps réel, l'exploitant du système doit en être alerté automatiquement et le dispositif visant la protection des chiroptères doit basculer dans les plus brefs délais sur le plan d'arrêt des machines dans les conditions définies ci-dessus.

Les paramètres d'arrêt des éoliennes pourront être révisés en fonction des résultats des suivis d'activités en altitude des chiroptères, des suivis mortalités et des rapports d'analyse et après validation par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.

Article 2.3.3 : CONTRIBUTION AU PLAN DE GESTION DE QUATRE COTEAUX CALCAIRES

La mesure proposée consiste, pour la société du Parc éolien de Fiennes, à financer le programme de protection, de restauration et de gestion écologique par le Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts-de-France, de quatre parcelles en nature de coteau calcaire sur le territoire des communes de Affringues, Bonningues-lès-Ardres, Licques et Senninghem.

La mesure est prévue pendant 4 ans de 2029 à 2032.

Cette disposition intervient en continuité de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-308 en date du 16 octobre 2023 susvisé.

II.- PROTECTION DU PAYSAGE

Article 2.3.4 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE DU POSTE DE LIVRAISON

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.5 : CHEMINS D'ACCÈS AUX ÉOLIENNES

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Pas-de-Calais sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.4 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Article 2.4.1 : PROTECTION DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES EXISTANTS

Un balisage des zones sensibles est à réaliser préalablement au démarrage des travaux. Il permettra de dresser un diagnostic écologique des zones d'emprise du projet (chemins d'accès, zone de stockage, etc.) et d'établir des prescriptions et préconisations nécessaires pour garantir la préservation de ces zones sensibles.

L'exploitant communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès, etc.) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.1 bis : MESURE SPÉCIFIQUE : BALISAGE DE LA HAIE SITUÉE EN BORDURE DE PLATEFORME DE L'ÉOLIENNE E3

L'exploitant met en place un balisage préventif pour la protection d'une station ou de l'habitat d'une espèce patrimoniale ou remarquable.

À cet effet, un balisage est mis en place le long de la haie située en bordure de plateforme de l'éolienne E3, afin que cet habitat et les deux espèces patrimoniales (Poirier commun et Saule à oreillettes) qui y sont présentes soient préservées. Il en est de même pour les stations d'Ophrys abeille au niveau des plateformes des éoliennes E3 et E5.

Article 2.4.2 : PROTECTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de

pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc. est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3 : PÉRIODE DU CHANTIER

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre le 16 mars et le 16 août.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Le protocole de suivi durant la phase chantier sera celui préconisé dans l'étude écologique, à savoir un passage par mois si les travaux débutent hors période sensible et un passage tous les 15 jours en période

de nidification. Un rapport sera produit à l'issue de chaque visite et mis à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant prévient l'inspection de l'environnement du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

Article 2.4.4 : MESURE SPÉCIFIQUE : MUTUALISATION DES CHANTIERS DE DÉMANTÈLEMENT ET DE MONTAGE

Les travaux de démantèlement et de montage sont effectués simultanément. La phase de démantèlement ne devra pas être démarrée pendant les mois compris entre le 16 mars et le 16 août. Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification. Par ailleurs, le chantier est encadré par l'écologue chargé du suivi des travaux de construction.

La remise en état du site, conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021, est effectuée préalablement au démarrage de l'exploitation des nouvelles éoliennes.

Les plannings avec le phasage des travaux sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement. L'exploitant fournit à l'inspection de l'environnement les justificatifs d'élimination des déchets de démantèlement du parc existant, dans un délai de 12 mois après ce démantèlement.

Article 2.4.5 : ORGANISATION DU CHANTIER

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages.

En cas de raccordement possible sur le réseau d'eau potable, la consommation sera mesurée à l'aide d'un compteur.

La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.6 : PRÉVENTION DES NUISANCES

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.7 : ACCÈS

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.8 : SÉCURITÉ

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.4.9 : MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION

Article 2.4.9.1 : Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate dans les nuances suivantes :

- domaine du blanc : RAL 9003, 9010, 9016 et 9018
- domaine du gris : RAL 7035 et 7038

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés et conforme à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 2.4.9.2 : Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.4.9.3 : Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.4.9.4 : Balisage

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aéroport de Tillé - Avenue de l'Europe 60000 TILLÉ).

Article 2.4.9.5 : Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre.

Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.4.9.6 : Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.4.9.7 : Informations sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement, les services de la Défense (Sous-Sirection Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord) et la Délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme - servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

Article 2.5 : AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.5.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement .

Les articles suivants (**2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1**) définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2 : Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers

choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.5.2.1. : Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans l'année suivant la mise en service des installations et conformément au protocole en vigueur. Les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 2.5.2.2. : Plan de bridage acoustique

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. Dans son étude acoustique, l'exploitant a prévu de mettre en place un plan de bridage ou plan d'optimisation spécifique à chaque modèle d'éolienne pour respecter la réglementation.

Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc conformément aux modalités décrites dans le dossier.

Article 2.6 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

Article 2.7 : SUIVIS

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de mortalité en chiroptères et avifaune.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service accessible à l'adresse <https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr> créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection de l'environnement.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'inspection de l'environnement. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.7 bis : MESURE SPÉCIFIQUE POUR LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Un suivi renforcé est à réaliser chaque année, durant les trois premières années de fonctionnement, puis une fois tous les dix ans. Ces suivis permettent de vérifier l'efficacité des dispositifs en tant que mesure de réduction de la mortalité des chiroptères. Le suivi est conforme au protocole national de suivi environnemental. Toutefois, au vu de leur implantation, l'ensemble des éoliennes seront à prospecter lors de ces suivis.

Article 2.8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation dans sa version définitive ;
 - les plans tenus à jour ;
 - les plannings de chantier ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.9 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.10 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures des articles **R 515-105 à R 515-108** du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article **R. 515-106** du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès de la cour administrative d'appel de Douai sise 59, rue de la Comédie – 59 500 DOUAI, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.2 : MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de FIENNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

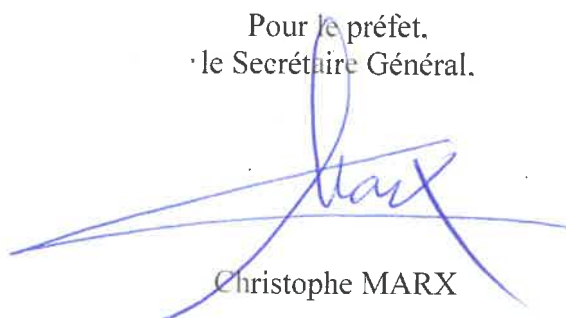
Article 3.3 : CADUCITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 3.4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société du Parc éolien de FIENNES dont une copie sera adressée à la mairie de FIENNES.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général.



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société du Parc éolien de FIENNES – 43, Boulevard des Bouvets CS 90310 – 92741 NANTERRE CEDEX
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de FIENNES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD LITTORAL)

